

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction générale
des collectivités locales*

Sous direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau du financement
des transferts de compétences

Circulaire du 28 mars 2007 relative au transfert aux départements des routes nationales d'intérêt local dans le cadre de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Fixation et perception des redevances sur le domaine routier transféré

NOR : MCTB0700040C

Résumé : la présente circulaire a pour objet d'organiser la procédure à mettre en œuvre au plan local, en concertation avec les services de l'Etat et les conseils généraux, pour permettre le transfert à ces derniers des redevances d'occupation du domaine public routier transféré, lorsque celui-ci n'a pas déjà eu lieu au 1^{er} janvier 2006.

Le ministre délégué aux collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et Dom).

Le III de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré aux départements les routes nationales d'intérêt local (RNIL).

Par ce transfert, les RNIL sont ainsi passées du domaine public de l'Etat dans le domaine public départemental. Or sur ces routes, l'Etat a pu, au cours de la période précédant le transfert, autoriser certaines personnes à occuper le domaine public ce qui a entraîné le versement de redevances.

A la suite de ce transfert, l'Etat est subrogé dans ses droits et obligations par le conseil général à l'égard des tiers, notamment en ce qui concerne les relations avec les bénéficiaires d'un titre d'occupation du domaine public. A l'égard de ces derniers, les départements sont donc désormais compétents pour fixer et percevoir les redevances dues par les occupants du domaine public routier transféré.

Cette circulaire a pour objet de vous présenter la procédure à mettre en œuvre au plan local pour parfaire ce transfert.

Vous voudrez bien tout d'abord vous rapprocher des conseils généraux afin de les informer de leurs nouvelles compétences en matière de fixation et de perception des redevances sur le domaine qui leur a été transféré.

Pour que les conseils généraux soient en mesure d'exercer pleinement leurs nouvelles compétences, ils leur faudra récupérer auprès des services de l'Etat deux types de documents :

- les documents afférents aux titres d'occupation ;
- les documents relatifs au calcul des redevances.

S'agissant du transfert physique des documents afférents aux titres d'occupation, les originaux sont actuellement détenus par les directions départementales de l'équipement (DDE). Il conviendra donc d'inviter les conseils généraux à récupérer ces documents auprès de celles-ci.

En ce qui concerne les documents relatifs au calcul des redevances, détenus actuellement par les services locaux du Domaine, les conseils généraux devront se rapprocher de ceux-ci afin de se les faire remettre. A cet effet, les conseils généraux devront présenter l'arrêté préfectoral de transfert afin que les services des domaines puissent établir la liste des occupations (payantes ou gratuites), faire connaître leurs montants et remettre aux conseils généraux tous documents y afférents.

Bien entendu, les services locaux auront reçu de la part de leur administration centrale respective toutes instructions utiles.

Il a été demandé aux TPG d'assurer l'information des occupants du domaine transféré du changement intervenu. Il me semblerait cependant également utile que les services financiers des conseils généraux assurent aussi cette information de leur côté.

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter tous les éléments d'information complémentaires qu'il vous paraîtra utile d'obtenir.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
E. JOSSA